



CHARTRE DES RUCHERS COMMUNAUTAIRES ABEILLES DES TERRILS

p. 1/2

Le Rucher communautaire de _____, offre la possibilité à tout membre de l'association Abeilles des Terrils, de poser ses ruches sur le site, aux emplacements qui lui seront proposés par le responsable du Rucher Communautaire.

L'apiculteur signataire de la charte s'engage dans une démarche citoyenne et équitable d'appropriation collective d'un terrain et de gestion individuelle de ses ruches.

La notion de Rucher Communautaire s'appuie sur une volonté d'implication forte des apiculteurs signataires dans le respect de cette charte

Tout adhérent signant cette charte s'engage donc à :

Article 1

Respecter le lieu, notamment concernant l'accès en véhicule proche du site, ainsi que le Rucher Communautaire.
Evacuer tous déchets liés à sa présence au rucher ou à l'entretien de ses ruches.

Article 2

Respecter l'emplacement qui lui est réservé pour y poser le nombre de ruche convenue.
Ne jamais poser plus de ruche que accordé, ni de ruchette ni de nucléi ou autre.
Afficher son numéro NAPI sur toutes les ruches déposées sur le site.
Disposer d'un registre d'élevage dûment complété, et de le mettre à la disposition du responsable du site.

Article 3

S'engage à entretenir les espaces verts autour de ses ruches en privilégiant le désherbage manuel ou mécanique.
Aucun pesticide, ni désherbant chimique ne sont autorisés sur le rucher communautaire.
Pour le désherbage thermique, il ne peut être réalisé sans l'accord et la présence du responsable du rucher communautaire.
Nota : Il est interdit de planter des arbres sur les ruchers communautaires.

Article 4

Les ruches, le matériel de ruche et l'essaim sont la propriété du signataire.
A la charge de l'apiculteur signataire d'assurer ses ruches et d'acquiescer tout le matériel et consommable nécessaire.
Les ruches devront être en « bon état » et entretenues, seules les peintures non toxiques et compatibles avec l'apiculture sont autorisées.

Article 5

Dans la mesure du possible, le contrôle sanitaire est souhaitable avant l'arrivée de nouvelles colonies sur le rucher, l'autorise une visite sanitaire des ruches installées sur le rucher par un TSA du GSA62.

Article 6

Chaque apiculteur signataire s'engage à élever ses colonies selon les bonnes pratiques apicoles, et s'engage à respecter tous les traitements sanitaires nécessaires et obligatoires, dans les délais imposés par l'association.
Il s'engage aussi à visiter sa(ses) ruche(s) tous les 8 à 10 jours maximum en pleine saison et au moins tous les mois en basse saison.
Le non-respect de cet article vaut exclusion immédiate du rucher communautaire.
Il est strictement interdit à l'adhérent d'intervenir sur une ruche ne lui appartenant sans accord préalable formel du propriétaire des autres ruches.

Article 7

Chaque début d'année, l'apiculteur signataire fournira au responsable du rucher communautaire, une copie de sa déclaration de détention de ruche ainsi que son attestation d'assurance pour l'année à venir.

Article 8

L'apiculteur signataire jouira de tous les produits de sa(ses) ruche(s) qu'il conduit quelle que soit la quantité récoltée.
L'association ne peut être tenue responsable pour mauvaise récolte, vols ou détérioration sur le rucher.



CHARTRE DES RUCHERS COMMUNAUTAIRES ABEILLES DES TERRILS

p. 2/2

Article 9

Tout apiculteur ou membre de l'association s'engage à ne jamais se rendre au rucher communautaire sans être équipé de tenue de protection complète, pour lui-même et les personnes l'accompagnant.

Article 10 Ruches abandonnées

Si une ruche est réputée abandonnée, il sera demandé au propriétaire dans les 8 jours de procéder à un passage au rucher pour mettre en conformité la ruche, procéder au contrôle sanitaire, ou de procéder au retrait de sa ruche du rucher, avec suivi de ce litige par le responsable du rucher.

Absence de réponse ou de mise en conformité du propriétaire dans les dix jours, déclenche l'envoi d'un courriel, avec mise en demeure. Absence de réponse ou de mise en conformité par le propriétaire dans la semaine suivant vaut « abandon »

Le responsable du rucher pourra agir pour le respect sanitaire sur la (les) ruche(s) au frais du propriétaire s'il est identifié, ou au frais de l'association si le classé « abandon »

Dans le cas de classement en « abandon », l'association Abeilles des Terrils pourra disposer de la (des) ruche(s) et de son contenu.

Article 11

L'apiculteur signataire pourra être radié pour :

- Non-paiement de son adhésion à l'association
- Non-respect de cette charte
- Motifs graves

En cas d'exclusion la cotisation de son adhésion à l'association restera la propriété de l'association.

Article 12

L'association Abeilles des Terrils, peut procéder en assemblée générale à la dissolution d'un rucher communautaire.

Article 13

Cette charte pourra à tout moment subir des modifications validées par le bureau de l'association, les modifications seront portées à la connaissance des adhérents et invités à se mettre en conformité dans les délais précisés.

Cette charte vaut pour tous les ruchers communautaires gérés par l'association Abeilles des Terrils.

Ce règlement est signé en deux exemplaires dont un est remis à l'apiculteur et l'autre conservé par l'association.

Fait à : Le :

Nom de l'Apiculteur :

Prénom :

N° NAPI :

Nombre de ruche(s) :

Signature de l'adhérent

Mention manuscrite : « Lu et approuvé »

Signature du responsable du Rucher Communautaire

Nom Prénom :